
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Rapport d'analyse environnementale
pour le projet de modification du décret numéro 673-98 du
20 mai 1998 en faveur de la Régie intermunicipale d'élimination
de déchets solides de Brome-Missisquoi pour la réalisation du
projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le
territoire de la municipalité de Cowansville**

Dossier 3211-23-012

Le 27 septembre 2010

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets industriels et en milieu nordique de la Direction des évaluations environnementales :

Chargé de projet : M. Jean Mbaraga

Supervision administrative : M. Jean-François Coulombe, chef de service

Révision de textes et éditique : M^{me} Thérèse Guay, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Le projet.....	1
2. Analyse environnementale.....	2
Conclusion.....	3
ANNEXE 1 : CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET	4

INTRODUCTION

La présente analyse concerne la demande de modification du décret numéro 673-98 du 20 mai 1998 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi (RIEDSBM) pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Cowansville, déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) le 18 avril 2008 et complétée le 15 février 2010.

En avril 2008, les consultants BPR soumettaient, au nom de la RIEDSBM, une demande de modification du décret 673-98 du 20 mai 1998. Cette modification s'avère nécessaire dans le cadre de la transformation du lieu d'enfouissement sanitaire en lieu d'enfouissement technique en conformité avec le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles.

La demande soumise proposait à ce moment d'acheminer les eaux de lixiviation prétraitées du site à la station d'épuration municipale de Cowansville. En janvier 2009, suite à la réception des commentaires du MDDEP sur ce projet, BPR avise le Ministère qu'il interrompt le projet de traitement des eaux usées conjoint avec la Ville de Cowansville et qu'un projet de traitement des eaux de lixiviation *in situ* sera déposé.

Le projet déposé en février 2010 consiste au remplacement du système de traitement des eaux usées *in situ* déjà en place sur le site. La filière de traitement proposée est composée de quatre bassins d'accumulation et de prétraitement, d'un bioréacteur à lit fluidisé, d'un bassin de stockage des boues et d'un système de chauffage des eaux de lixiviation.

1. LE PROJET

En juillet 2008, la RIEDSBM a informé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel que le stipule l'article 158 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), de son intention de poursuivre l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire situé sur le territoire de la municipalité de Cowansville.

En vertu du même article, un rapport d'analyse de conformité du site, élaboré par la firme BPR, accompagne cet avis. Ce rapport identifie essentiellement les mesures et/ou les travaux correctifs devant être réalisés afin de rendre le site conforme aux nouvelles normes du REIMR.

Une demande de modification du décret gouvernemental numéro 673-98 du 20 mai 1998 a été déposée au MDDEP le 18 avril 2008 et complétée en février 2010 afin que les conditions d'autorisation de ce lieu d'enfouissement concordent avec les normes du REIMR. Les modifications demandées concernent les 19 conditions du décret.

Il est à noter que ce site respecte les dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et ce qui permet de poursuivre les opérations au-delà du 19 janvier 2009.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Le décret numéro 673-98 du 20 mai 1998 comporte 19 conditions. Certaines sont particulières au lieu d'enfouissement technique (LET) de Cowansville alors que les autres concernent plutôt les aspects qui sont maintenant balisés par les normes du REIMR. La demande de modification vise donc à ajuster le décret à la nouvelle réglementation et à le simplifier. Seules les conditions particulières au site de Cowansville et les conditions modifiées seront inscrites au décret modifié alors que les conditions générales seront remplacées par une référence au REIMR et à ses modifications subséquentes, le cas échéant.

Pour ce faire, les conditions 2 et 17, particulières au lieu d'enfouissement, sont conservées. Les conditions 1, 5 et 8 sont ajustées pour tenir compte des modifications demandées et une nouvelle condition sera ajoutée pour tenir compte de la modification du système de traitement et du faible débit de dilution. Les conditions générales (3, 4, 6, 7, 9 à 16, 18, 19) et le dernier alinéa, dont le contenu est balisé par le REIMR, sont abrogés puisque couverts par les normes du REIMR.

Il est à noter qu'on ne peut pas avoir recours à l'article 47 de la Loi 90 (1999, chapitre 95) qui permet de remplacer directement le contenu d'un décret par le contenu du REIMR. Si on procédait ainsi, les exigences du REIMR apparaîtraient au décret de modification, mais les exigences additionnelles du décret initial resteraient toujours en vigueur. Dans plusieurs cas, il n'est pas nécessaire de conserver ces exigences additionnelles puisque les normes du REIMR assurent une protection équivalente de l'environnement.

L'initiateur du projet a déposé deux documents, un qui contient l'analyse de conformité au REIMR, un autre, les conditions du décret à être modifiées.

La **CONDITION 1 (CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES)** est modifiée par l'ajout des documents à l'appui de la demande de modification de décret et un ajout d'une référence au REIMR.

La **CONDITION 5 (LOCALISATION DES CONDUITES DE TRANSPORT DES EAUX DE LIXIVIATION)**, son deuxième paragraphe est modifié comme suit : *Dans le cas du lieu actuel non imperméabilisé, exploité entre 1997 et 2000, les eaux de lixiviation seront captées par des fossés et des drains puis transportées par des conduites jusqu'aux bassins, initialement appelés étangs de traitement. Ces fossés et conduites devraient être accessibles en tout temps, notamment pour l'entretien.*

La modification de la **CONDITION 8 (SUIVI DES EAUX DE LIXIVIATION ET RÉSURGENCES)** consiste en la nouvelle formulation des exigences concernant les objectifs environnementaux de rejet.

Une **NOUVELLE CONDITION** sera ajoutée pour tenir compte de la modification du système de traitement et du faible débit de dilution.

Enfin, pour être reconnu comme LET (compte tenu que la RIEDSBM a déposé son avis d'intention de poursuivre l'exploitation du site au-delà du 19 janvier 2009, au plus tard à la fin du trentième mois qui suit le 19 janvier 2006), la Régie a déjà transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport d'un tiers expert établissant que le lieu où seront enfouies des matières résiduelles après l'expiration de cette période de trois ans est conforme aux dispositions du REIMR applicables à ces zones de dépôt en vertu de l'article 161 du REIMR. Le rapport comporte une déclaration du tiers expert attestant cette conformité.

CONCLUSION

Les modifications demandées au décret numéro 673-98 du 20 mai 1998 par la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi sont justifiées et, en tenant compte des commentaires précédemment mentionnés, sont sans impact additionnel sur l'environnement puisque des exigences au moins équivalentes sont prévues au REIMR. En outre, ces modifications du décret permettront d'alléger les obligations de l'exploitant dans le contexte de mise en conformité du lieu d'enfouissement de Cowansville aux normes du REIMR.

Jean Mbaraga, M.Sc.

Coordonnateur des projets de lieux d'enfouissement et chargé de projet

Service des projets industriels et en milieu nordique

Direction des évaluations environnementales

ANNEXE 1 : CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Dates	Événements
20 mai 1998	Délivrance d'un certificat d'autorisation (décret numéro 673-98) à la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi autorisant l'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Cowansville.
18 avril 2008	Réception de la demande de modification du décret numéro 673-98.
16 février 2010	Réception de la demande de modification du décret numéro 673-98 reformulée.